



Ville de Pertuis

N° 10.085

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlementation du stationnement et de la circulation

Chasse aux trésors - Mercredi 9 juin 2010 - centre ancien

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

ATTENDU que la direction enfance éducation jeunesse organise une chasse aux trésors, le mercredi 9 juin 2010, dans le centre ancien ;

ATTENDU que les organisateurs attendent 200 enfants et 50 adultes;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit le **mercredi 9 juin 2010 de 08h00 à 17h00**, place saint Pierre sur les 5 emplacements au droit de la bibliothèque, place Mirabeau et parvis de l'église.

ARTICLE 2 : Une chasse aux trésors est autorisée sur la voie publique le **mercredi 9 juin 2010**. La circulation est interdite le **mercredi 9 juin 2010 de 09h00 à 17h00** dans la rue voltaire, rue Durance, Traverse d'Astion, Place d'Astion, Rue de l'Ange, Place de l'Ange, Rue St-Pierre, Rue des Pénitents, Rue droite, Rue St-Pierre, Place St-Pierre, Place Mirabeau.

ARTICLE 3 : Les dispositions portées aux articles 1 et 2 ne concernent pas les véhicules d'incendie, de secours, de police, sécurité EDF/GDF, et médecin de garde.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation interdiction de stationner et barrières déviation, seront mis en place par le service des affaires culturelles et des festivités, afin de matérialiser la réglementation sus - indiquée, au minimum **48 heures** avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II,10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nimes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de police, Monsieur le Chef de service de la police municipale, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 12 février 2010

M. Monsieur **Alain MANZONI**

Adjoint au Maire Délégué à la sécurité,
prévention, transports et circulation